

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2011

PÉRIODIQUE N° 1

7 janvier 2011

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	1
2. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	1
3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de non-approbation	6
4. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux – Arrêtés	6
- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive	6
- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux	7
- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan de formation	8
- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002	9
- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement	11
5. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés	12
- Résolution relative aux comptes 2009	12
- Résolution relative au budget 2011	13
6. COLLEGE PROVINCIAL - Note de politique générale pour l'année 2011	14
7. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 1 à 9	21
1. Résolution portant règlement particulier de travail du personnel affecté aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux	21

2. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive	24
3. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux	26
4. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan formation	30
5. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002	31
6. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement	34
7. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2009, du compte de résultats 2009 et du bilan au 31 décembre 2009 de la Province du Brabant wallon	35
8. Résolution relative au budget 2011 de la Province du Brabant wallon	37
9. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2011	38

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/161618**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 22 novembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "La Mazerine" en date du 5 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB2/161888**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 26 novembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "La Mazerine" en date du 3 novembre 2010, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB3/161903**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 29 novembre 2010, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 19 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°3 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/161851**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 2 décembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 20 octobre 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MD/161909**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 3 décembre 2010, la délibération du Conseil communal de Rebecq en date du 3 novembre 2010, concernant la modification de la dotation communale à la zone de police "Ouest Brabant wallon" pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB2/162580**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 7 décembre 2010, les délibérations du Conseil communal de Waterloo en date du 22 novembre 2010, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2010, sont approuvées.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/162821**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 21 décembre 2010, la délibération du Conseil de police de la zone "Orne-Thyle" en date du 24 novembre 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

2. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BEAUVECHAIN

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2010.

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 21 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire.
- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur les sablières.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 14 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°4 du budget 2010.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur la délivrance d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisme.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur les centres d'enfouissement technique.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 à 2012, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2011, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2010.

CHASTRE

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'un règlement tarif sur les concessions.

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

GENAPPE

- En séance du 7 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres ou mises en columbarium.

- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2010.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 à 2012, d'une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers.
- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 à 2012, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

HELECINE

- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

INCOURT

- En séance du 14 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

ITTRE

- En séance du 23 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2011 de la Régie foncière ordinaire.

JODOIGNE

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

LA HULPE

- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié électricien contractuel D4.
- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié électricien statutaire D4.

LASNE

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la modification du statut administratif du personnel communal.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du règlement de travail.

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du statut pécuniaire du personnel communal.

NIVELLES

- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 à 2012, d'une taxe sur les immeubles inoccupés.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2010.

ORP-JAUCHE

- En séance du 7 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

PERWEZ

- En séance du 23 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 9 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 à 2012, d'une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux.

RAMILLIES

- En séance du 14 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le statut administratif du personnel A.P.E. et contractuel - Congé de récupération - Services exceptionnels.
- En séance du 14 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le statut administratif du personnel statutaire - Modification de l'article 109 - Congé de récupération - Services exceptionnels.
- En séance du 14 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°4 du budget 2010.
- En séance du 21 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 9 septembre 2010 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal et plus particulièrement l'intervention dans les frais de transport en commun.
- En séance du 21 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 9 septembre 2010 fixant les conditions de promotion de l'emploi de chef de service administratif A1.
- En séance du 21 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 9 septembre 2010 modifiant, pour le personnel communal, l'allocation de fin d'année.
- En séance du 21 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 9 septembre 2010 modifiant le cadre du personnel contractuel (hors A.P.E.).

REBECQ

- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2011 et suivants, d'une taxe sur les piscines privées.
- En séance du 9 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour chaque exercice budgétaire, d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la description de fonction des agents techniques au sein du service aménagement du territoire.
- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre du personnel technique.
- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre du personnel communal statutaire technique.

TUBIZE

- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°1 du budget 2010.
- En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.
- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

WATERLOO

- En séance du 9 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales.
- En séance du 9 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2013, d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

WAVRE

- En séance du 23 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 28 octobre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°3 du budget ordinaire et extraordinaire.
- En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'un règlement taxe sur l'établissement de dossiers de prévention incendie.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le règlement de travail.

- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du statut administratif.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la composition d'un jury d'examen.
- En séance du 2 décembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008 de la Régie de l'eau.

3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de non-approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

TUBIZE

- En séance du 23 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon n'a pas approuvé la modification du cadre statutaire technique - Ajout d'un A1sp et mise en extinction d'un poste de C3.

4. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 avril 2009 et ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Inaptitude professionnelle » ;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant des dispositions en matière de Fonction publique locale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie le point 5° de l'article 246 et l'article 251 du règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 17 novembre 2010 (protocole n°6/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 25 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 29 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 avril 2009 et ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie les articles 77 à 81 du règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que ladite résolution prévoit que l'évaluation « à améliorer » empêche toute promotion alors que la circulaire du 02 avril 2009 susmentionnée stipule que si l'évaluation est au moins « à améliorer », les agents pourront bénéficier soit, d'une évolution de carrière, soit d'une promotion ;

Considérant que le Conseil provincial du Brabant wallon respecte les exigences minimales mises en place par la circulaire du 02 avril 2009 susvisée ; que l'essence et les objectifs poursuivis par celle-ci ne sont pas dénaturés ;

Considérant que l'autorité provinciale motive cette modification par rapport au prescrit de la circulaire par la considération que le motif d'évaluation « à améliorer » traduit le fait que l'agent ne satisfait pas aux exigences minimales requises dans l'exercice de ces actuelles fonctions et que dans ces conditions il n'est, intellectuellement et objectivement pas justifiable de permettre l'accès à la promotion ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord partiel des organisations syndicales en date du 17 novembre 2010 (protocole n°6/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 25 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 29 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan de formation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 , confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 avril 2009 et ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Formation du personnel – Conception du plan de formation » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan de formation ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie les articles 82 à 85 du règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 17 novembre 2010 (protocole n°7/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 25 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan de formation est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 29 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 , confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 avril 2009 et ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon insère certaines dispositions dans le règlement du 04 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 17 novembre 2010 (protocole n°8/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 25 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002 est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 29 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 , confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 avril 2009 et ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon insère un nouvel article 37 bis dans le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 17 novembre 2010 (protocole n°8/2010) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question du 25 novembre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 25 novembre 2010 modifiant le règlement du 04 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :
au Président du Collège provincial du Brabant wallon
Parc des Collines
Bâtiment Archimède – Bloc D
2, Avenue Einstein
1300 Wavre

Fait à Namur le 29 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

5. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative aux comptes 2009

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I^{ère} – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II, 2^{ème} partie, livre II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 28 octobre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 3 novembre 2010, par laquelle le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon arrête les comptes pour l'exercice 2009 de la province ;

Vu mon arrêté du 13 décembre 2010 prorogeant jusqu'au 30 décembre 2010 le délai de tutelle imparti pour statuer sur la résolution susmentionnée ;

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits comptes, que ceux-ci sont conformes à la loi,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 28 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête les comptes de la Province pour l'exercice 2009 est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et à la Cour des Comptes.

Fait à Namur le 30 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution relative au budget 2011

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I^{ère} – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II, 2^{ème} partie, livre II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 25 novembre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 1^{er} décembre 2010, par laquelle le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon arrête le budget provincial pour l'exercice 2011 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2011 de la Province du Brabant wallon se clôture globalement avec un boni au service ordinaire de 113.961 € et avec un boni au service extraordinaire de 28.320 € ; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ; que pour le surplus, ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'il peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 25 novembre 2010, par laquelle le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon arrête le budget provincial pour l'exercice 2011 est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et à la Cour des Comptes.

Fait à Namur le 30 décembre 2010
Le Ministre,
Paul Furlan

6. COLLEGE PROVINCIAL – Note de politique générale pour l’année 2011

Texte présenté à la tribune lors de la séance du Conseil provincial du 25 novembre 2011 :

*Madame la Gouverneure,
Monsieur le Président du Conseil provincial,
Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,
Madame la Greffière,
Chers Collègues,*

Préambule

C'est un Collège provincial satisfait que vous avez devant vous, dans le cadre de la présentation du budget de l'exercice 2011 de notre belle et jeune Province.

*S'il faut le synthétiser, en trois mots plutôt qu'en chiffres, je vous dirai **Continuité, Amplification et Innovation**. Je m'en expliquerai dans les lignes qui vont suivre et qui, conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L2231-6, constituent la Note de politique générale que le Collège provincial soumet au Conseil provincial, concomitamment à l'examen et au vote du budget.*

Cette Note de politique comprend notamment les priorités et objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lesquels ces priorités et objectifs seront réalisés. Elle se veut le prolongement de la Déclaration de politique générale, qui vous a été soumise en début de législature, pour l'ensemble de celle-ci.

*Vous n'ignorez pas que, dans cette Déclaration, le Collège provincial avait structuré ses propositions autour de **6 axes programmatiques** qui restent bien entendu d'actualité. Il s'agit d'axes forts.*

Ces axes étaient les suivants :

- *La politique économique en Brabant wallon,*
- *L'enseignement en Brabant wallon,*
- *La qualité de la vie en Brabant wallon,*
- *La politique sociale du Brabant wallon,*
- *Le partenariat de la Province avec les Communes,*
- *La gouvernance et la démocratie.*

*Je vous ai parlé de **continuité**, je vais donc respecter ce schéma pour la présente note, tout en mettant l'accent sur les **renforcements de politiques et les innovations**.*

*Par ailleurs, conformément à sa Déclaration de politique provinciale 2007-2012, le Collège provincial entend développer un certain nombre d'actions en matière de **développement durable**. Cette volonté se traduit notamment par des choix budgétaires renforcés ou nouveaux en matière d'énergie, d'aménagement de bâtiments et d'espaces publics, de mobilité, de sensibilisation à l'environnement, mais aussi en matière de politique sociale et économique.*

1) La politique économique en Brabant wallon

En matière économique, le Collège provincial fait sien le principe selon lequel il faut créer la richesse avant de la distribuer. C'est avec cette conviction qu'il poursuivra ses partenariats avec les acteurs locaux, qui ne doivent plus faire leurs preuves. Leur notoriété a dépassé les frontières du Brabant wallon et leur valeur ajoutée est incontestable. Dans le cadre des rencontres organisées sur le terrain par le Collège, avec les décideurs économiques, il a été décidé d'adapter les contrats de gestion à cette réalité de terrain.

C'est ainsi que, outre le budget 2011, vous serez invités à approuver les contrats de gestion avec la SARSI, CAP INNOVE, ID et l'IBW mais également un nouveau contrat de gestion avec Culturalité, auquel sera désormais alloué directement le subside de 125.000€ prévu pour la reconversion économique de l'Est du Brabant wallon. Pour l'IBW, je rappelle que le montant a été porté voici deux ans de 44.000 € à 115.000 € pour permettre à cet organisme de développer un véritable rôle d'animateur économique. Ensuite, une subvention à l'UCM de 75.000 € vient compléter cet impressionnant arsenal de moyens mis à la disposition de ces partenaires.

Enfin, relevons la subvention à la Chambre de Commerce qui vise à développer la coopération économique internationale, à hauteur de 12.500 €, en vue de favoriser les entreprises à exporter, de développer des stands et expositions mais aussi d'attirer des capitaux extérieurs et d'organiser des rencontres thématiques. La Mission Régionale pour l'Emploi (MIRE) n'est pas oubliée pour autant.

Ainsi, au budget 2011, ce ne sont pas moins de 605.000 € qui sont affectés, par l'intermédiaire des contrats de gestion à la politique économique, à la dynamisation du tissu économique du Brabant wallon, avec comme objectif premier d'en renforcer l'homogénéité et d'éviter tout sous-localisme, sans oublier la création du Conseil consultatif de l'Économie qui permettra à tous ces acteurs, ainsi qu'aux communes, de pouvoir échanger.

Notons aussi la reprise au sein de l'administration provinciale du service Europe Direct. Ce service vise à rapprocher les institutions européennes des citoyens et s'inscrit dans un réseau de plus de 500 services similaires disséminés à travers toute l'Europe.

Nous souhaitons également donner plus de visibilité aux actions déjà menées par les habitants, les associations et les entreprises qui sont actifs dans le domaine du développement durable. C'est pourquoi une subvention sera octroyée à la Fondation pour les générations futures pour l'organisation d'un prix du développement durable en Brabant wallon.

2) L'enseignement en Brabant wallon

L'enseignement reste le fer de lance de la Province du Brabant wallon et il absorbe approximativement 50 % de son budget ordinaire, principalement par l'intermédiaire des subventions - traitements mais également avec des dépenses sur fonds propres. Rappelons quelques chiffres pour cette rentrée scolaire de septembre 2010 :

<i>École</i>	<i>01/10/2010</i>
<i>CEPES</i>	<i>816</i>
<i>IPES Wavre</i>	<i>878</i>
<i>ITP</i>	<i>659</i>
<i>IPAM</i>	<i>463</i>
<i>IPET</i>	<i>941</i>
<i>IPES Tubize</i>	<i>768</i>
<i>CEFA</i>	<i>63</i>
<i>EPM</i>	<i>265</i>
<i>Total</i>	<i>4.853</i>

*Soit **4.853** élèves, cela représente une augmentation de 13 unités par rapport à l'année scolaire antérieure.*

Pour 2011, le Collège entend augmenter encore l'attractivité de l'enseignement provincial, tout en ayant le souci de l'adéquation avec les besoins et souhaits du marché de l'emploi.

C'est ainsi que, sur le plan des formations, la Province intensifie son offre. Des domaines tels l'Aide Médicale Urgente, les Services d'Incendie, la création d'une École de Police, en collaboration avec la Province de Namur, sont autant de créneaux qui promettent un futur prospère pour notre enseignement.

Au niveau organisationnel, un nouveau règlement d'occupation des locaux a été instauré et un marché expérimental est lancé dans le cadre de la réorganisation des cuisines et la liaison froide pour la fourniture de repas.

Promouvoir l'enseignement provincial c'est en assurer le fonctionnement au quotidien mais également investir dans les briques et dans les infrastructures ! D'où notre satisfaction d'afficher d'importants montants au service extraordinaire pour les travaux au bénéfice de notre enseignement provincial. Je ne citerai que deux d'entre eux : le CEPES de Jodoigne 2.500.000 € (remplacement châssis 1,5 Mi € et rénovation et l'isolation des toitures 1 Mi €) et le CEFA à Rebecq 700.000 € (transformation, extension des bâtiments).

Plusieurs autres grands chantiers de rénovation, visant à la fois l'amélioration nécessaire des infrastructures et la diminution des consommations énergétiques, sont prévus dans les prochaines années, notamment à l'IPES de Wavre (Quai aux Huîtres) et à l'IPET de Nivelles. L'engagement budgétaire en 2011 se limitera toutefois pour ceux-ci aux études préalables aux travaux.

Deux types d'investissements sur l'ensemble des bâtiments et entrant dans les objectifs d'entretien général et de renforcement de la sécurité des infrastructures que la Collège s'était fixé dans sa déclaration de politique générale 2007-2012, seront initiés en 2011, à savoir la révision globale des systèmes d'incendie et la sécurisation des toitures.

Enfin, dans le cadre de la politique d'égalité des chances, relevons le poste de 360.000 € pour la promotion de l'accessibilité à l'enseignement supérieur.

3) La qualité de la vie en Brabant wallon

3.1. Le logement

L'accès à un logement décent constitue à n'en pas douter une priorité et est un élément essentiel de la qualité de la vie. En cette matière, la politique de la Province a incontestablement connu un coup d'accélérateur depuis cette législature.

Les prêts sociaux connaissent un franc succès. L'octroi de prêts complémentaires (construction, achat, rénovation) est prévu à hauteur de 500.000 €, les primes aux logements à concurrence de 1.800.000 €.

L'Agence Immobilière Sociale se voit octroyer un montant de 500.000 €, qui se montait encore à 341.500 € voici trois exercices. Vous apprécierez à sa juste mesure cette évolution positive pour ce levier de la politique provinciale du logement et la croissance du nombre de logements confiés à sa gestion, passés de 115 à 258 durant la même période.

L'autre levier de la Province, c'est la Régie foncière autonome. Après avoir dégagé d'importants moyens en 2010, à hauteur de 15.000.000 € en sa faveur en vue de financer son business plan, le budget ordinaire 2011 lui réserve un montant de 500.000 €.

3.2. La mobilité

Le Collège se félicite du regroupement des Services provinciaux et autres organismes ainsi que d'une partie du Collège provincial dans le Centre d'Affaires des Collines à Wavre. Pour nombre de fonctionnaires, quelques pas suffisent maintenant pour rejoindre un autre service ou le secrétariat des députés. Voilà une opération qui touche à la gestion et qui intègre nombre de paramètres dont celui de la mobilité, sujet transversal s'il en est.

Autre exemple de notre volontarisme politique en matière de mobilité : le bureau d'étude engagé en 2009 pour la réalisation d'un Plan de mobilité provincial a clôturé son analyse et le Conseil consultatif de la mobilité a pu déjà mener une série de travaux, dont vous pourrez prendre connaissance lors d'une prochaine séance du Conseil. Dans le courant de l'année 2011, nous comptons engager les montants mis sur fonds de réserve (5Mi €) en vue de développer la mobilité douce, en lien avec les priorités pointées dans le Plan.

Toujours concernant le développement de la mobilité douce, notons également l'inscription d'un article budgétaire de 250.000 € en vue de l'entretien extraordinaire des pistes cyclables le long des routes provinciales.

Les besoins spécifiques en mobilité des personnes à mobilité réduite ne sont pas oubliés et feront l'objet d'une étude en 2011, en collaboration avec Cap-48 (investissement provincial de 35.000€).

En ce qui concerne plus spécifiquement le parc automobile provincial, 300.000 € ont été inscrits pour l'acquisition de matériel roulant. Le Collège provincial sera, comme toujours, attentif aux caractéristiques de ces véhicules en matière d'émission de polluants et de gaz à effet de serre.

3.3. L'environnement

Le budget consacré à l'environnement ne souffre pas de la comparaison avec les autres fonctions.

En ce qui concerne le poste Primes Énergie, l'article budgétaire passe de 400.000 € à 700.000 €, cette augmentation étant justifiée par l'instauration d'une prime à l'isolation, avec une diminution progressive des primes à l'installation de panneaux solaires. L'énergie qu'on ne consomme pas, c'est tout bénéfique pour l'environnement et, à ce titre, un m² d'isolation rapporte bien plus qu'un m² de capteur solaire et à moindre coût.

L'environnement c'est aussi la gestion des crues. Une réflexion approfondie tant sur les aspects juridiques qu'urbanistiques est en cours mais des prévisions budgétaires de 696.000 € (transfert 125.000 €, travaux et acquisitions pour 571.000 €) sont inscrites au budget 2011 pour les dossiers en cours ou à l'instruction (travaux d'infrastructure hydraulique et autres bassins d'orage et zones d'expansion des crues (ZEC)).

Innovation ensuite avec une nouvelle allocation budgétaire qui touche aussi à la lutte contre les inondations et en relation avec la restauration de la biodiversité des zones humides, d'un montant de 250.000 €.

Un autre enjeu important qui sera rencontré en 2011 est la lutte contre les plantes invasives dans les cours d'eau. Dans ce but, deux allocations budgétaires de 50.000 € sont réservées : l'une pour réaliser ce travail sur les cours d'eau gérés par la Province (2^{ème} catégorie) ; l'autre en subvention au Contrat rivière pour l'intervention sur les rivières de 3^{ème} catégorie.

3.4. La culture, les loisirs et le sport

L'accès à la vie culturelle et associative rencontre également nos préoccupations.

Nous octroyons ainsi un montant total de 4.000.000 € en subsides d'investissements, qui se répartissent de la manière suivante : 3.000.000 € au bénéfice d'infrastructures culturelles en vue du Développement culturel de l'Est du Brabant wallon et 1.000.000 € en faveur du Musée de Louvain-la-Neuve.

N'omettons pas le sport, particulièrement les piscines, pour lesquelles un Fonds constitué de 13Mi € sera mis en œuvre en 2011. 5 Mi € ont également été provisionnés pour une intervention provinciale dans la construction d'un Centre sportif d'élites en Brabant wallon.

Le soutien de la Province se manifeste encore dans la vie associative, par un grand nombre de prêts de matériel, notamment les chapiteaux. Pour répondre à la forte demande, je suis heureux d'annoncer que le poste spécifique est majoré et passe de 100.000 € à 200.000 €.

Le soutien aux associations d'éducation permanente sera également accru de 30.000 € en 2011, pour pouvoir appliquer pleinement le règlement adopté par le Conseil fin 2008.

3.5. La sécurité

Je reviendrai sur la sécurité au moment d'aborder les partenariats avec les Communes car c'est là que l'aide de la Province se fait particulièrement sentir. Citons néanmoins l'article Subventions pour le développement des exercices à froid à concurrence de 750.000 €, un transfert de 500.000 € pour la Régie autonome provinciale de sécurité et une allocation budgétaire de 250.000 € pour la participation aux Services d'incendie.

3.6. L'agriculture

La Province du Brabant wallon poursuivra sa politique agricole dont les fondements visent les agriculteurs et gestionnaires d'espaces verts.

Le Centre Provincial de l'Agriculture et de la Ruralité (CPAR) leur propose des services à la hauteur de leurs attentes, développe des outils d'aide à la décision pour une agriculture raisonnée de qualité (analyses agricoles en laboratoire), assure le soutien et la promotion à l'exportation de la génétique animale (station de la quarantaine porcine, collaboration avec l'Agence wallonne de l'Élevage) et promeut la formation professionnelle en agriculture et horticulture.

La politique agricole en Province du Brabant wallon s'insère ainsi dans des services de proximité en offrant des agrégations pour diverses expertises dans les analyses de terre et de l'eau, sans oublier la poursuite, en 2011, des mesures décidées fin 2009 dans le cadre de la crise du lait.

4. La politique sociale du Brabant wallon

Dans sa Déclaration de politique générale 2007-2012, le Collège a mis l'accent sur un programme multipublic : santé, accueil de l'enfance, réponse aux besoins des aînés et réorganisation de l'ISBW.

L'année 2011 verra l'émergence de la politique d'aide structurelle aux services d'accueil de la Petite enfance. Au côté des 2 Mi € inscrit au budget extraordinaire pour l'aide et développement de l'accueil de la petite enfance, un article de 1Mi € Subvention Accueil de la Petite enfance figure au service ordinaire.

Soulignons par ailleurs la Subvention en faveur de l'ASBL L'ESSENTIEL, à titre de participation provinciale dans l'infrastructure d'accueil pour personnes handicapées, d'un montant de 500.000 €.

Relevons aussi la dotation à l'ISBW qui, conformément au plan stratégique, passe de 1.500.000 € à 1.750.000 €.

Notons également la programmation d'une rénovation complète du bâtiment de l'IMP d'Hévillers, avec un budget prévisionnel global pour les 6 ans à venir de 6Mi €, 2011 se limitant à l'attribution du marché d'architecture.

La campagne de sensibilisation des jeunes aux dangers de l'alcool initiée en 2009 sera également poursuivie.

Enfin, les lignes d'intervention dans les prestations des aides familiales privées et publiques seront à nouveau augmentées de 10.000€ chacune, pour atteindre un montant global de 160.000 €.

Le volet social n'est certainement pas le parent pauvre de la politique menée par la majorité.

5. Le partenariat de la Province avec les Communes

Lors son entrée en fonction, le Collège provincial a confirmé le rôle supracommunal de la Province, en soutenant une série de projets communaux améliorant et protégeant le cadre de vie, particulièrement en matière d'espaces publics et de sécurité. Alexis de Tocqueville faisait l'éloge

de la Commune qui est le pouvoir le plus proche du citoyen. Il disait : « C'est dans la Commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science, elles la mettent à la portée des peuples ».

C'est tout naturellement vers ces Communes que la Province privilégie la notion de **partenariat**. Pour 2011, cette synergie **se concrétise particulièrement dans le domaine de la sécurité**.

Nous ne lésinons pas sur les moyens dégagés à savoir d'une part 1.300.000 € pour les Postes avancés (dont 1.000.000 € pour la création d'un Poste avancé de secours à Villers-la-Ville) et 500.000 € pour la Régie autonome de sécurité. Soit un total de 1.800.000 € !

À titre de partenariat, relevons également trois autres projets à hauteur de 250.000 € chacun et relatifs aux Communes de

- La Hulpe, (subvention pour l'agrandissement du garage de l'ACS)
- Lasne (subvention pour réparation dégâts causés par inondation mai 2009 aux biens du domaine public)
- et Waterloo (travaux à la Chapelle Reine Élisabeth)
- ainsi que les 600.000 € de partenariat avec Wavre chef-lieu de la Province.

6. La gouvernance et la démocratie

Le Collège provincial en concordance avec la Déclaration de politique générale a cherché à appliquer cette bonne gouvernance que d'aucuns appellent de leurs bons vœux.

En matière de gouvernance, comme pour les autres domaines, la Province dit ce qu'elle fait et fait ce qu'elle dit.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, un exemple réussi en vue d'améliorer efficacité et efficience est le regroupement des Services administratifs, organismes para-provinciaux et une partie du Collège provincial dans les trois bâtiments du Centre d'Affaires des Collines à Wavre. Les travaux sur ce site touchant à leur fin, l'autre grand centre administratif de la Province, regroupant tous les services techniques à Court-Saint-Etienne, sera prochainement entièrement remodelé, avec la rénovation programmée du bâtiment Henricot, ainsi que celui du « Modelage », acquis en 2010. En 2011, un budget de 500.000 € permettra l'attribution d'un marché d'architecture.

Le Collège provincial poursuivra ses objectifs visant à faire de l'administration provinciale une administration performante et moderne. Ici aussi, on mesure les changements intervenus depuis le début de cette législature : GRH, formations, nouveaux règlements de travail, cadres adaptés aux besoins, sans omettre l'implémentation dans la vie provinciale des mesures préconisées par le Pacte pour une fonction publique solidaire auquel la Province a adhéré.

La gestion du patrimoine n'est pas oubliée. Le cadastre énergétique de l'ensemble des bâtiments provinciaux, initiés en 2009, sera finalisé début 2011 et des premières mesures transversales d'économie d'énergie sont budgétisées à hauteur de 3.000.000 €.

7. La synthèse du budget

Le projet de budget 2011 dégage un résultat budgétaire positif de **67.961 € au service ordinaire et de 28.320 € au service extraordinaire**.

A l'exercice propre, au service ordinaire, les recettes ordinaires s'établissent à 130.798.657 € soit une majoration de 6.548.000 € par rapport à l'initial 2010, et à 131.899.114 € en dépenses ordinaires, soit une augmentation de 11.450.891 €, ayant pour résultat un déficit à l'exercice propre de 1.100.457 €.

Ce déficit s'explique principalement d'une part par la stagnation de la dotation du Fonds des Provinces à 11.931.185 € et d'autre part par l'application stricte de la circulaire budgétaire qui, depuis l'exercice 2008, impose d'utiliser comme méthode de calcul du montant des centimes additionnels au précompte immobilier (CAPI) le revenu cadastral avec une indexation plafonnée à

2 %. Ce qui nous procure tout de même une recette de 60.937.991 € soit la principale ressource de financement. La fiscalité provinciale propre rapporte quant à elle 1.909.100 €

Il se justifie également par l'inscription de moyens supplémentaires pour la politique de la petite enfance, 1.000.000€ inscrits au service ordinaire. Il se justifie encore par l'inscription d'une allocation budgétaire pour Arriérés Pensions 2003-2009 à concurrence de 1.346.000 €.

Nous obtenons un résultat global à l'équilibre, précisément de 67.961 € puisque nous avons un solde positif dans les recettes et dépenses des exercices antérieurs de 144.088 € et dans les prélèvements de 1.024.330 €.

Comme les années précédentes, les Dépenses Ordinaires de Personnel (DOP), hors dépenses relatives aux subventions-traitements, représentent un montant de 53.188.000 € soit 52,4 % du budget ordinaire, et s'établissent même à 65,6 % du budget exercice propre, si l'on intègre les 38.563.000 € du personnel enseignant subventionné. Parallèlement, toujours en intégrant ces subventions-traitements, les dépenses de fonctionnement, de transferts et de dette représentent respectivement : fonctionnement 17.729.000 € et 12,7 %, transferts 13.332.000 € et 9,5 %, dette 9.085.000 € et 6,5 %, du budget ordinaire. Le solde de 5,7% correspond aux exercices antérieurs et aux prélèvements.

Au service extraordinaire, les recettes présumées s'élèvent, au global, à 33.046.360 € et se répartissent comme suit :

- 24.690.040 € par prélèvements
- 8.025.000 € par emprunts
- 126.320 € d'exercices antérieurs,
- 205.000 € de transferts.

À ce stade, une réflexion s'impose encore. Ce projet de budget mais également les comptes annuels 2009 qui vous ont été soumis à la dernière séance du Conseil provincial démontrent que les subsides des autorités supérieures (et nous pensons particulièrement à la Région wallonne) restent la portion congrue des voies et moyens pour financer les dépenses d'investissement.

Les **dépenses** du service extraordinaire se montent à **33.018.040 €** (dont 32.910.040 € à l'exercice propre) ce qui a pour résultat un **boni** estimé de l'exercice qui se chiffre à **28.320 €**.

Conclusion

C'est par conséquent avec volontarisme que nous vous demandons d'approuver la présente Note de politique générale ainsi que le projet de budget 2011 et les diverses annexes à ces documents. Le vote du budget est incontestablement le moment fort d'un Parlement ou d'un Conseil. Nul doute que vous avez conscience de l'importance de cet acte politique essentiel dans la vie de la Province. .

Je vous ai expliqué dans ces quelques pages pourquoi le **budget 2011** est à la fois **la continuité de la politique que nous menons depuis le début de la législature**

- **mais aussi son amplification** par des moyens supplémentaires
- **mais encore pourquoi ce budget est innovant** par les politiques additionnelles qu'il présente.

Je vous remercie de votre attention.

Wavre, le 25 novembre 2010

Pierre BOUCHER
Président du Collège provincial

Alain TRUSSART Emmanuel HENDRICKX Françoise-Florence MICHEL

Mathieu MICHEL Jean-Pierre DESERF

Députés provinciaux

7. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 1 à 9

1. Résolution portant règlement particulier de travail du personnel affecté aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux

*(Règlement particulier de travail - concierge)
(approuvée par l'expiration du délai de tutelle)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le protocole d'accord n°1/10 du Comité particulier de négociation, signé le 24 septembre 2010 ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail a étendu son champ d'application à l'ensemble du secteur public et notamment aux pouvoirs locaux ;

Considérant que l'adoption d'un règlement particulier de travail applicable au personnel provincial affecté aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux doit permettre de se conformer à l'obligation de répondre aux diverses situations propres à chaque institution composant l'administration provinciale;

Considérant que, dans le respect des règles de droit administratif, le règlement de travail constitue un règlement d'administration intérieure ayant trait à l'organisation du personnel ;

Considérant que l'intérêt du règlement de travail est de permettre de régler tous les droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une norme supérieure et de compléter harmonieusement les normes supérieures par d'autres dispositions ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux

Article 1^{er} - Les agents affectés aux charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux sont soumis au règlement général de travail, sous réserve des dérogations qui y sont faites par le présent règlement particulier.

Article 2 - Le concierge est soumis à l'horaire coupé tel que défini à l'article 15 du règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant. Conformément à l'arrêté royal du 18 juin 1990 déterminant les dérogations à la limite minimale de la durée des prestations des travailleurs, il peut être demandé au concierge des prestations de moins de trois heures.

Article 3 - §1. Compte tenu du caractère de continuité lié à l'exercice de cette fonction, un relevé détaillé des congés annuels de vacances que souhaite prendre le concierge sera remis pour le 31 janvier de l'année concernée à sa hiérarchie pour accord préalable.

Si les impératifs de bon fonctionnement le permettent, une réponse favorable sera réservée à sa demande. A défaut de réponse dans les 21 jours calendriers, les congés seront considérés comme accordés.

Dans le cas contraire, il conviendra d'élaborer de commun accord, un planning modifié de ces congés.

§2. Les articles 4 et 5 du règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires sont applicables aux concierges affectés aux institutions scolaires.

Article 4 - Une allocation pour prestations exceptionnelles est accordée à la personne qui, de l'accord de l'autorité compétente, remplace le concierge durant un congé annuel de vacances d'au moins une semaine.

Cette allocation est calculée conformément au règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles aux agents provinciaux non enseignants.

L'agent remplaçant le concierge pendant moins d'une semaine voit son solde d'heures porté en jours compensatoires.

Article 5 - § 1. Le concierge habite avec son ménage dans les locaux qui lui sont assignés dans l'immeuble dont il a la garde.

Pendant les heures de cours ou de service, et sauf nécessité de service, il lui est interdit de recevoir, dans son appartement, des agents occupés dans le bâtiment. Il lui est interdit de disposer pour son usage de locaux non affectés à son habitation.

Le Collège peut, sur demande préalable et motivée du concierge, accepter qu'une personne étrangère à son ménage y établisse son domicile. La notion de ménage est définie par la composition de ménage établie par la commune lors de son entrée en fonction. Il lui est cependant interdit d'établir son logement en siège social d'une personne morale.

§ 2. Il ne peut utiliser à des fins personnelles le mobilier, le matériel et l'appareillage réservés au fonctionnement de l'institution.

§3. Il est tenu de permettre l'accès à ses locaux privés lorsque l'urgence le requiert. Il en sera de même lorsqu'il doit être effectué des réparations urgentes ou des travaux demandés par le concierge.

Article 6 - Le concierge est responsable des fautes et manquements commis par les personnes de son ménage, conformément à l'article 1735 du Code Civil.

Article 7 - Le concierge est notamment chargé:

- de l'ouverture et de la fermeture des portes extérieures de l'immeuble et éventuellement des garages et des cours;
- de la garde de l'immeuble et de tout ce qu'il renferme;
- de la visite des greniers, dépôts et salles d'archives à l'effet de s'assurer si l'accumulation d'objets, de produits ou de papiers ne présente aucun danger, surtout à proximité des cheminées ainsi que des appareils et bouches de chauffage dont l'accès doit toujours être libre et aisé;
- de pouvoir manipuler les appareils d'extinction à employer en cas d'incendie;
- en cas d'incendie, de connaître les instructions données et avoir constamment à portée de la main une copie des prescriptions arrêtées en la matière, soit par l'autorité provinciale, soit par les pompiers;
- de connaître l'identité des personnes qu'il doit consulter en cas de panne ou d'incident aux installations (chauffage, ascenseurs, équipements spéciaux);
- de la garde des clés des portes extérieures qu'il doit, ainsi que les cours et les garages, fermer dès que les locaux cessent d'être accessibles au public; de garder un double de la clé de chaque local.

Article 8 - Le concierge signale à la direction les infractions qu'il constate aux instructions données (appareils électriques non débranchés ou non autorisés, dégradations du matériel ou du mobilier, fermeture des fenêtres). Il n'appartient pas au concierge de faire à ce sujet des remarques aux agents éventuellement en cause. La direction de l'institution prend toutes les mesures qui s'imposent en cette matière.

Article 9 - §1. Les locaux mis à la disposition du concierge doivent être tenus dans un état constant de propreté.

§2. Il est dressé un état des lieux détaillé et contradictoire d'entrée, au plus tard un mois après que le concierge ait pris possession de son logement. Lorsque le concierge quitte définitivement ce logement, il est tenu de restituer le bien tel qu'il l'a reçu, suivant l'état des lieux, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté et force majeure.

§3. Les réparations appelées « locatives » ou de menu entretien, par exemple, tel que décrites à l'article 1754 du Code Civil qui s'avèrent nécessaires au cours de l'occupation doivent être faites à l'initiative et aux frais du concierge. La Province du Brabant wallon prend toutefois à sa charge les frais de remise en état nécessitée par des travaux qu'elle a commandés et qui ont provoqué des dégâts accidentels survenus dans lesdits locaux et aux appareils installés, s'ils ne peuvent être attribués à une négligence de l'occupant.

Article 10 - Les concierges ne sont pas tenus, en ce qui concerne les risques locatifs et les recours des voisins, de contracter une assurance contre les risques d'incendie. Il leur est toutefois conseillé de souscrire une police d'assurance pour leur mobilier.

Article 11 - §1. En rémunération des devoirs qui sont imposés au concierge, la Province du Brabant wallon supporte le coût du logement, à l'exclusion des consommations de gaz, de mazout, d'électricité et d'eau. Cet avantage est imposable à l'impôt des personnes physiques. Les avantages concédés à des agents contractuels sont en plus soumis aux retenues d'O.N.S.S. Ils sont évalués à leur valeur réelle au plus tard le jour de l'engagement du concierge. Ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

A la conclusion du contrat, le candidat peut solliciter du Collège provincial la détermination d'un plafond pour la prise en charge des frais de chauffage, sur base de l'audit énergétique de la Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie. Le plafond est réévalué chaque année.

§2. Considérant l'avantage visé au §1, les concierges ne bénéficient pas d'allocations ou de congés compensatoires pour prestations irrégulières tels que prévus notamment par l'article 6 du règlement général de travail.

Article 12 - Le contrat de travail prendra fin conformément aux dispositions prévues par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et de l'article 27 du règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant.

Le Collège provincial peut toutefois autoriser le concierge à poursuivre l'occupation de son logement après la fin du contrat de travail et ce pendant le temps nécessaire pour trouver une nouvelle habitation. Pour cette période, le concierge paie un montant par unité de temps qui est égal à la valeur de l'avantage en nature.

Article 13 - Les frais de déménagement de son propre mobilier sont toujours à charge du concierge sauf dans le cas où les services eux-mêmes quittent leurs locaux et s'installent avec le concierge dans un nouveau bâtiment.

Article 14 - Les concierges ayant été désignés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter pour le maintien des dispositions du règlement organique du 4 septembre 1997 des charges de conciergerie dans les bâtiments provinciaux ou pour le présent règlement.

Article 15 - A l'entrée en vigueur du présent règlement et sans préjudice des dispositions de l'article 14, tout autre règlement relatif au même objet est abrogé.

2. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive

(personnel – inaptitude professionnelle)

(approuvée par arrêté de tutelle le 29 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2 à L2213-3 et L2221-1 à L2221-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu la Convention sectorielle 2005-2006 prévoyant la possibilité de mettre en place une procédure de démission d'office des agents statutaires pour cause d'inaptitude professionnelle ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique établissant la procédure de la procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le protocole n° 6/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 17 novembre 2010 ;

Considérant que la procédure de la démission d'office pour inaptitude professionnelle existe déjà dans le statut administratif du personnel provincial non enseignant en son titre XVIII relatif à la cessation des fonctions mais que celle-ci doit être organisée au travers d'une nouvelle procédure stricte, encadrée, limitative, garantissant un respect intégral des droits de la défense tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion du personnel plus moderne et conforme à l'évolution des mentalités ;

Considérant que l'adoption des mesures de la circulaire susvisée nécessite une modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que 41 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 41 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Au titre XVIII - Cessation des fonctions du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, le point 5° de l'article 246 est modifié comme suit :

« 5° la démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle faisant suite à deux évaluations consécutives portant la mention « insuffisante » établies conformément aux articles 77 à 81 du présent statut ».

Article 2 - Au titre XVIII - Cessation des fonctions du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, l'article 251 est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er} - Conformément à l'article 246 5°, après deux évaluations insuffisantes consécutives, le Greffier provincial peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle définitive.

Le Greffier informe le Conseil provincial de la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut lui proposer une procédure d'inaptitude professionnelle.

La décision de démission d'office d'un agent pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée, après audition, par le Conseil provincial. Sans préjudice du versement par l'autorité provinciale à l'ONSS APL des cotisations prévues à l'article 253, l'agent a droit à une indemnité égale à trois mois de traitement majorée de trois mois par période entamée de cinq années de service.

§2 - La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle définitive est notifiée à l'agent dans les dix jours ouvrables, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception; à défaut elle est réputée rapportée.

§3 - A peine de nullité, la notification indique à l'agent son droit d'adresser un recours. Elle précise que le recours doit être adressé dans un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, à la Chambre de recours régionale visée à l'article L1218 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont l'adresse officielle figure dans la notification.

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil provincial portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle définitive. Cet avis est « favorable » ou « défavorable ». Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

§4 - En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil provincial adresse sa délibération au Gouvernement.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 3. »

Article 3 - Les dispositions visées aux articles 1 et 2 relatives à la démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive sortent leurs effets lors de la première évaluation des agents provinciaux effectuée en application de la procédure visée par la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2010.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

3. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne la procédure d'évaluation des agents provinciaux

(personnel - évaluation)

(approuvée par arrêté de tutelle le 29 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu la Convention sectorielle 2005-2006 prévoyant de nouvelles dispositions en matière d'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique modifiant la procédure d'évaluation des agents provinciaux ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire ;

Vu le protocole n° 5/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 17 novembre 2010 ;

Considérant que la procédure d'évaluation existante doit être revue afin de constituer une base de référence solide en matière de gestion des ressources humaines permettant d'apprécier de manière continuée le travail effectué dans une perspective de motivation du personnel provincial via le renforcement du caractère professionnel de l'évaluation en enjoignant aux évaluateurs d'avoir suivi une formation en la matière par un opérateur agréé de la Région wallonne ;

Considérant que la circulaire susvisée prévoit que l'évaluation « insuffisante » empêche toute évolution de carrière et toute promotion ; qu'il est par ailleurs proposé de prévoir que l'évaluation « à améliorer » empêche également l'accès à la promotion au motif que ce critère d'évaluation traduit en effet le fait que l'agent ne satisfait pas aux exigences minimales requises dans l'exercice de ses actuelles fonctions et que dans ces conditions il n'est, intellectuellement et objectivement pas justifiable de permettre l'accès à la promotion ;

Considérant les fonctions managériales incombant aux agents exerçant des fonctions de Directeur d'administration (A7) et la réforme, notamment en ce qui concerne l'évaluation, des grades légaux en cours au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'adoption des mesures de la circulaire susvisée nécessite une modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que 42 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 42 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sans préjudice de l'article 3, au titre VII – Evaluation des agents – du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les articles 77 à 81 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 77 §1^{er}- L'évaluation a pour objet d'apprécier de manière continue le travail que l'agent effectue en regard de son descriptif de fonction.

L'évaluation est rendue après un entretien préalable entre l'agent et ses évaluateurs. L'entretien a pour objet de déterminer un plan d'actions fixant les objectifs à atteindre, les mesures à mettre en œuvre pour y arriver et les délais pour y parvenir.

§2. L'évaluation est qualifiée par une des six mentions suivantes :

- Excellente
- Très positive
- Positive
- Satisfaisante
- A améliorer
- Insuffisante

§3- L'évaluation de l'agent se réalise sur base d'une fiche d'évaluation telle qu'établie selon le modèle de l'annexe 2.2. et composée :

- de l'identification de l'agent ;
- de la description de la fonction de l'agent;
- du plan d'action des objectifs poursuivis et notamment des situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation et la manière dont il les a assumées;
- de(s) formation(s) proposée(s) et suivie(s) ;
- de l'appréciation.

§4- Le dossier d'évaluation repris au dossier personnel de l'agent comprend :

- la fiche d'évaluation ;
- le rapport des entretiens de fonctionnement intermédiaires ;
- le dernier rapport d'évaluation ;
- tout autre document ou constatation repris à l'article 79bis §2.

Article 78- Le projet d'évaluation est rendu par deux évaluateurs, soit les supérieurs hiérarchiques directs de l'agent identifiés sur base d'un règlement établi à cet effet par le Collège provincial et ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé par la Région wallonne.

Pour les agents exerçant des fonctions de grade égal aux échelles A5 et A6, le projet d'évaluation est établi par le directeur d'administration et le greffier provincial.

En cas d'absence d'un ou l'autre supérieur hiérarchique direct ou lorsque l'un ou l'autre supérieur hiérarchique est doté de la mention d'évaluation « à améliorer » ou « insuffisant », il y est suppléé par le supérieur hiérarchique directement supérieur en grade. S'il n'y a pas de possibilité dans la ligne hiérarchique directe, le Greffier provincial désigne le (les) évaluateur(s) qu'il juge le(s) plus apte(s).

Dans le cas où le supérieur hiérarchique direct n'a pas eu l'agent concerné sous son autorité pendant les trois mois précédant l'évaluation, l'évaluation est réalisée avec l'ancien supérieur hiérarchique direct.

Article 79 §1- Sans préjudice de l'article 52, l'évaluation est attribuée à l'agent tous les deux ans suivant la date d'anniversaire de son entrée en fonction.

L'évaluation ne porte que sur la période prenant cours à partir de l'évaluation précédente.

§2- Toutefois, elle est attribuée à l'agent un an après :

- *qu'il se soit vu attribuer une évaluation « à améliorer » ou « insuffisante » ;*
- *qu'il ait été nommé à titre définitif;*
- *qu'il ait fait l'objet d'une promotion ;*
- *l'exercice de nouvelles fonctions ;*
- *la reprise de ses fonctions suite à une absence d'au moins un an.*

A défaut d'évaluation attribuée dans le délai prescrit, l'agent est censé bénéficier au moins de la mention « satisfaisante ».

Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'agent entraîne nécessairement la révision de l'évaluation de l'agent.

§3- Un entretien de fonctionnement intermédiaire permettant d'apprécier la réalisation du plan d'actions des objectifs poursuivis aura lieu :

- *au minimum une fois par an en cas d'évaluation « satisfaisante » ;*
- *tous les six mois en cas d'évaluation « à améliorer » ;*
- *tous les trois mois en cas d'évaluation « insuffisante ».*

L'entretien de fonctionnement intermédiaire porte sur :

- *la mise en œuvre du plan d'actions et notamment le niveau d'atteinte des objectifs et des attentes réalisés par l'agent, les solutions aux problèmes qui concernent le fonctionnement de l'évalué et les solutions aux problèmes qui entravent la réalisation des objectifs convenus ; ceux-ci pouvant concerner aussi bien l'organisation et le fonctionnement du service, l'accompagnement par le chef de service que des facteurs externes et, le cas échéant, la réadaptation des objectifs par rapport à l'évolution de la situation ;*
- *le développement du membre du personnel au sein de sa fonction actuelle, en termes de qualité et de quantité de travail.*

Chaque entretien de fonctionnement intermédiaire fait l'objet d'un rapport signé par l'agent et ses évaluateurs.

Lors des entretiens de fonctionnement intermédiaires suivant une évaluation ayant pour mention « à améliorer » ou « insuffisante » l'agent peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Article 79 bis §1^{er} - Les entretiens d'évaluation et les entretiens de fonctionnement intermédiaires sont consignés dans un rapport signé par l'agent et ses évaluateurs et joint au projet d'évaluation. L'agent a la possibilité de faire valoir ses objections dans une note écrite qu'il restitue accompagnée du rapport dans les dix jours ouvrables. A défaut, le rapport est réputé approuvé.

§2- L'agent a la possibilité, dans les quinze jours ouvrables précédant l'entretien d'évaluation, de s'auto-évaluer sur base d'une copie vierge de la fiche individuelle d'évaluation visée à l'article 77 §3.

Cet élément écrit peut être pris en compte lors de l'entretien d'évaluation et l'agent peut demander à son supérieur hiérarchique direct de la faire ajouter dans son dossier d'évaluation visé à l'article 77§4.

Les supérieurs hiérarchiques en charge de l'évaluation peuvent ajouter au dossier d'évaluation visé à l'article 77 §4 toute constatation favorable ou défavorable portant sur la réalisation du plan d'action et portée à la connaissance de l'agent.

Article 80- L'évaluation visée à l'article 77 est basée sur 10 critères d'appréciation pondérés de la manière suivante : il est attribué 12 points au maximum pour les critères n°1 à 5 (qualité du travail accompli, compétences, l'efficacité, la civilité, la déontologie), 10 points maximum pour les critères 6 à 9 (l'initiative, l'investissement professionnel, la communication et la collaboration) et

35 points maximum pour le critère de gestion d'équipe uniquement applicable aux agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel au regard du descriptif de la fonction.

L'agent se verra attribuer l'évaluation:

- « Excellente » si la somme des points accordés est supérieure à 90 ou à 121 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel;
- « Très positive » si la somme des points accordés est comprise entre 80 et 89 ou entre 108 et 120 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel;
- « Positive » si la somme des points accordés est comprise entre 70 et 79 ou entre 95 et 107 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel ;
- « Satisfaisante » si la somme des points accordés est comprise entre 60 et 69 ou entre 81 et 94 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel ;
- « A améliorer » si la somme des points accordés est comprise entre 50 et 59 ou entre 67 et 80 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel ;
- « Insuffisante » si la somme des points accordés est inférieure à 50 ou inférieure à 67 pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement de personnel.

L'évaluation « insuffisante » empêche toute évolution de carrière et toute promotion. L'évaluation « à améliorer » empêche toute promotion.

En application de l'article 251, deux évaluations « insuffisante » consécutives peuvent entraîner une procédure de démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle définitive.

Article 81-§1^{er}. Le projet d'évaluation est transmis au Greffier provincial qui le notifie à l'agent dans les formes prévues à l'article 34 du présent statut.

La notification indique la possibilité d'introduire une réclamation au Collège provincial dans les 15 jours ouvrables de la notification du projet et précise, les formes à respecter et le droit d'être entendu.

Si le projet d'évaluation ne suscite aucune remarque particulière de l'agent, le Collège provincial fixe définitivement l'évaluation.

§2- Dans les cinq jours ouvrables de la notification du projet, l'agent peut introduire une procédure de médiation auprès du Greffier provincial; la procédure suspend le délai de réclamation au Collège provincial. Le Greffier provincial, après avoir entendu l'agent éventuellement assisté de la personne de son choix dans les 15 jours ouvrables de sa demande, peut faire une autre proposition qu'il communique à l'agent. La procédure de médiation avec les supérieurs hiérarchiques doit aboutir dans les 15 jours ouvrables de l'audition de l'agent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le Greffier provincial fait partie du collège d'évaluation en application des dispositions de l'article 78, l'agent introduit directement sa réclamation auprès du Collège provincial.

§3- Dans les 15 jours ouvrables de la notification du projet, l'agent peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial. Après avoir entendu l'agent éventuellement assisté par la personne de son choix, le Collège provincial tranche définitivement l'évaluation et la notifie à l'agent dans les formes prévues à l'article 34 du présent statut.

Article 2 - Les dispositions visées à l'article 1^{er} sortent leurs effets lorsque la formation des évaluateurs est dispensée selon le programme agréé par la Région wallonne.

Article 3 - Les dispositions visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux agents exerçant des fonctions de grade égal à l'échelle A7 qui restent soumis à la procédure d'évaluation antérieure, décrite aux articles 77 à 81 du règlement précité et ce, jusqu'au terme de la réforme des grades légaux.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

4. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le plan formation

(personnel -formation)

(approuvée par arrêté de tutelle le 29 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 25 novembre 2010, à Wavre,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au plan de formation s'inscrivant dans le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le protocole n° 7/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 17 novembre 2010 ;

Considérant que l'administration souhaite une modernisation des pratiques existantes et le développement d'outils d'aide à la gestion des ressources humaines permettant de mieux identifier et centraliser les besoins en formation de ses agents ;

Considérant que le développement de cette approche proactive correspond au souci d'amélioration constante du service rendu aux citoyens ;

Considérant que l'adoption des mesures de la circulaire susvisée nécessite une modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que 41 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 41 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Au titre VIII - Formation - du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les articles 82 à 85 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 82 - Il y a lieu d'entendre par formation un ensemble d'activités ayant pour objectif(s), l'amélioration des connaissances (le savoir) et/ou des compétences (le savoir-faire) et/ou des attitudes (le savoir-être) des agents provinciaux dans l'exercice de leur fonction , en vue de répondre à une nécessité professionnelle.

Article 83 - Le Collège provincial approuve un Plan de formation triennal établi sur base de l'ensemble des objectifs collectifs et individuels à atteindre afin de répondre aux besoins de formation des agents provinciaux.

Le Plan de formation est développé sur base d'une analyse concertée tant sur le plan stratégique, organisationnel et individuel des besoins actuels et futurs de formation. Il fait l'objet d'une évaluation intermédiaire et, le cas échéant, est réactualisé.

A cet effet, le Plan de formation intègre :

- les formations de base (RGB) requises pour les évolutions de carrière et/ou les promotions telles que définies dans le cadre de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;*
- les formations transversales visant à l'amélioration de la qualité des services et les formations spécifiques (obligatoires et facultatives) visant au recyclage professionnel indispensable compte tenu de l'évolution législative et technique des métiers, ou à l'initiative des supérieurs hiérarchique ou des agents et jugées utiles à la fonction par le Collège provincial.*

Article 84 - Sur base des besoins collectifs ou individuels identifiés par le Plan de formation et résultant notamment de l'écart existant, le cas échéant, entre les compétences actuelles et attendues de l'agent, les activités de formation peuvent être rendues prioritaires et/ou obligatoires par le Collège provincial.

Article 85 - Le Collège provincial adopte les modalités d'exécution et d'organisation des formations transversales ou spécifiques. »

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

5. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002

(personnel - recrutement)

(approuvée par arrêté de tutelle le 29 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Vu la Convention sectorielle 2005-2006 relative aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux nouvelles dispositions applicables lors de la fixation des conditions de recrutement des agents statutaires et contractuels ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le protocole n° 8/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 17 novembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient à l'administration provinciale de s'inscrire dans une dynamique de gestion des ressources humaines modernisée en se dotant d'outils destinés à optimiser et rendre plus transparents la sélection et le recrutement de personnel et à favoriser l'adéquation des profils de compétence avec les emplois disponibles et afin de formaliser les procédures déjà mises en place à la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'adoption des mesures de la circulaire susvisée nécessite une modification du règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002 ;

Considérant que 42 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 42 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Au règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002, sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} bis §1^{er} - En respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le Collège provincial peut décider d'engager du personnel sous contrat de travail :

- 1. lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin exceptionnel et temporaire en personnel lié soit à la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps soit à un surcroît non habituel de travail ;*
- 2. lorsqu'il s'agit de pourvoir au remplacement d'agents absents qu'ils soient ou non en activité de service ;*
- 3. lorsqu'il s'agit de pourvoir à l'exécution de tâches auxiliaires ou spécifiques exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau pertinentes au regard du profil de la fonction concernée.*

§2 - Les engagements visés à l'article 1^{er} bis sont conclus soit à durée indéterminée, en ce compris en remplacement et pour la durée de l'absence d'un agent, soit à durée déterminée ou pour un travail nettement défini.

§3 - Les agents contractuels sont sélectionnés par priorité dans les réserves de recrutement constituées.

A défaut de disposer de profil adéquat dans les réserves de recrutement et dans certaines situations particulières dûment motivées, entre autres par des impératifs d'urgence ou des besoins spécifiques ou ponctuels d'un service, le Collège provincial peut sélectionner un agent contractuel selon la procédure visée ci-dessous.

Article 1^{er} ter - *Les conditions générales requises pour participer aux examens de recrutement telles que visées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux sont applicables à l'engagement d'agents contractuels.*

Article 1^{er} quater - *Le Collège provincial adopte un profil de fonction pour tous les emplois prévus au cadre et à pourvoir.*

Ce profil de fonction reprend de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétences qui comprend le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires pour le poste à pourvoir.

Article 1^{er} quinquies §1^{er} - *La sélection des candidats est réalisée par une commission de sélection validée par le Collège provincial et présentant les garanties d'impartialité ou d'objectivité requises, composée :*

- du greffier provincial qui la préside, qui peut déléguer cette attribution au représentant du service de gestion des ressources humaines habilité par l'autorité compétente pour organiser la procédure de sélection ;*
- de la direction du service et/ou de l'institution provinciale concernés par le recrutement ;*

- de la direction d'administration dont dépend le service et/ou l'institution provinciale concernés ;
- de toute personne dont l'expertise peut être jugée utile après avis du greffier provincial.

§2 - La Commission de sélection étudie la recevabilité des candidatures au regard des conditions d'admissibilité générales et particulières visées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et du profil de fonction et de compétences établis par le Collège provincial.

La Commission de sélection arrête le nombre de candidats admissibles à l'entretien de sélection sur base du nombre maximum de candidats fixé par le Collège provincial.

Les critères de sélection en adéquation avec l'emploi à attribuer sont :

- le diplôme et la formation; le cas échéant, la qualification spécifique;
- les aptitudes, les potentialités du candidat eu égard à son expérience professionnelle ;
- les compétences ;
- la motivation pour occuper l'emploi ;
- la disponibilité pour l'entrée en fonction.

Le député provincial en charge du personnel ainsi que le député provincial fonctionnel (ou la personne qu'ils désignent chacun pour les représenter) peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission de sélection au cours desquelles la liste des candidats admissibles à l'entretien de sélection est arrêtée.

§3 - La sélection des candidats peut comprendre la passation d'un examen dont le programme, défini préalablement par le Collège provincial, est adapté à la fonction à pourvoir.

Le Collège provincial peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection de candidats dans le respect des règlements et conditions fixées.

Pour les engagements visés à l'article 1^{er} bis, un appel à candidature d'une durée minimale de dix jours est lancé au moins un mois avant la date fixée, par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester. Celui-ci contient les conditions d'admissibilité visées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, le profil de la fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir, l'échelle de rémunération y afférente ainsi que le délai d'introduction des candidatures.

§4 - Par dérogation au §1^{er}, une procédure de sélection spécifique n'incluant pas nécessairement le recours à une commission de sélection peut être utilisée dans le cadre de contrats de remplacements, à durée déterminée ou pour un travail nettement défini répondant à un impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente et/ou pour des fonctions ne demandant aucune formation et connaissance technique particulière.

Article 1^{er} sexies §1^{er}- La Commission de sélection établit un rapport des auditions et une proposition de délibération reprenant pour chaque candidature les mentions : « très intéressante » ou « intéressante » ou « réservée » ou « non recevable ». Ce classement motivé est rendu au Collège provincial.

§2- L'engagement de personnel contractuel fait l'objet d'une décision motivée en la forme de l'autorité compétente visant l'admissibilité des candidats et leur sélection. »

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

6. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en ce qui concerne le recrutement

(personnel - recrutement)

(approuvée par arrêté de tutelle le 29 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu la Convention sectorielle 2005-2006 relative aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux nouvelles dispositions applicables lors de la fixation des conditions de recrutement des agents statutaires et contractuels;

Vu la résolution du 28 mai 2009 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le protocole n° 8/2010 du Comité particulier de négociation, signé le 17 novembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient à l'administration provinciale de s'inscrire dans une dynamique de gestion des ressources humaines modernisée en se dotant d'outils destinés à optimiser et rendre plus transparents la sélection et le recrutement de personnel ;

Considérant que l'adoption des mesures de la circulaire susvisée nécessite une modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que 42 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 42 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Au titre VI - Recrutement et carrière du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, il est inséré un nouvel article 37bis rédigé comme suit :

« Le Collège provincial fixe le régime juridique de l'agent, statutaire ou contractuel, à recruter ou à engager en fonction des besoins de l'administration provinciale. Il choisit la procédure de recrutement statutaire décrite au présent titre ou la procédure de sélection contractuelle décrite dans le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux pouvant bénéficier d'une aide à la promotion de l'emploi, conformément au décret du 25 avril 2002. »

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

7. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2009, du compte de résultats 2009 et du bilan au 31 décembre 2009 de la Province du Brabant wallon

(finances - comptes)

(approuvée par arrêté de tutelle le 30 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), particulièrement l'article L2231-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 25 octobre 2010 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2009, au compte de résultats 2009 et au bilan au 31 décembre 2009 ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2009, du compte de résultats de l'exercice 2009 et du bilan au 31 décembre 2009 en sa séance du 30 septembre 2010 ;

Considérant que 46 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui et 9 abstentions ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2009, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 9.459.783,74	- 3.875.336,03
Résultat comptable	+ 33.790.079,68	+ 8.956.682,81

Article 2 - Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2009, qui dégage un mali de l'exercice à reporter de 2.184.263,48 € dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Boni d'exploitation	+ 72.122.623,74
Mali financier	- 2.576.126,38
Boni exceptionnel	+ 80,66
Boni de l'exercice	+ 69.627.165,94
Transferts et prélèvements fonds de réserves	-71.811.429,46
Boni de l'exercice à reporter	- 2.184.263,48

Article 3 - Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2009, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 309.842.085,29 € dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

ACTIF			Bilan 2009	Bilan 2008
	Actifs immobilisés	20/29	165.025.514,15	163.622.224,07
I.	Frais d'établissement	20	0,00	0,00
II.	Immobilisations incorporelles	21	79.418,02	3.324,89
III.	Immobilisations corporelles	22/27	147.873.526,03	147.040.201,44
IV.	Immobilisations financières	28	4.070.161,17	3.795.401,49
V.	Créances à plus d'un an	29	13.002.408,93	12.783.296,25
	Actifs circulants	30/58	144.816.571,14	142.463.481,34
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	30	0,00	0,00
VII.	Créances à un an au plus	40/41	9.078.687,42	19.930.430,88
VIII.	Placements de trésorerie	51/53	101.184.212,67	120.235.500,00
IX.	Valeurs disponibles	54/58	34.553.671,05	2.297.550,46
X.	Comptes de régularisation	49	0,00	0,00
		20/58	309.842.085,29	306.085.705,41

PASSIF			Bilan 2009	Bilan 2008
	Capitaux propres	10/15	209.001.504,85	139.918.240,63
I.	Capital	10	58.026.385,24	58.026.385,24
II.	Patrimoine permanent résultant de dons	11	2.975,00	2.975,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00	0,00
IV.	Fonds de réserve	13	99.863.787,56	28.052.358,14
V.	Résultats reportés	14	39.774.274,53	41.958.538,01
VI.	Subsides d'investissements	15	11.334.082,52	11.877.984,24
VII.	Provisions pour autres risques et charges	16	13.000.000,00	74.402.196,51
	Dettes	17/49	87.840.580,44	91.765.268,27
VIII.	Dettes à plus d'un an	17	75.159.438,40	79.644.847,18
IX.	Dettes à un an au plus	42/48	10.517.226,53	11.073.199,84
X.	Comptes de régularisation	49	2.163.915,51	1.047.221,25
		10/49	309.842.085,29	306.085.705,41

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 octobre 2010
 Pour le Conseil
 La Greffière provinciale,
 A. Noël

Le Président,
 P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

Conformément à l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale, les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêt des comptes.

8. Résolution relative au budget 2011 de la Province du Brabant wallon

(finances - budget)

(approuvée par arrêté de tutelle le 30 décembre 2010)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), plus particulièrement l'article L2231-6 ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la déclaration de politique générale 2011 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial en sa séance du 25 novembre 2010 et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2011 ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui et 16 non ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le tableau du service ordinaire du budget 2011 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 140.134.543 € et les dépenses à 140.020.582 € ce qui dégage un boni de 113.961 €.

Article 2 - Le tableau du service extraordinaire du budget 2011 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 33.296.360 € et les dépenses à 33.268.040 € à ce qui dégage un boni de 28.320 €.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

9. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2011

(finances - centimes additionnels)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-33, L2213-2, L2213-3 et L2231-6 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'en 2010 les centimes additionnels étaient fixés à 1.150 ;

Considérant la volonté provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon ;

Considérant que 43 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 43 oui. ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon pour l'année budgétaire 2011, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes sont perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart
